



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté n° 2021-16373**

autorisant la capture et le transport de poissons à des fins de sauvegarde dans la frayère à brochet sur la commune de Beaumont-sur-Oise (et zones connexes) ainsi que dans la zone de biodiversité sur la commune de l'Isle-Adam

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.436-9, L.432-10 et R.432-6 à 11 ;

**Vu** le décret n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 29 mai 2019 nommant Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 septembre 2018 portant nomination M. Nicolas MOURLON, en qualité de directeur départemental des territoires du Val d'Oise à compter du 10 septembre 2018 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°19-037 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val d'Oise ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°16009 du 21 septembre 2020 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de M. Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**Vu** les arrêtés ministériels des 2 février 1989 et 17 mars 1993 relatifs à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**Vu** la demande d'autorisation de pêche présentée par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques en date du 23 février 2021 ;

**Vu** l'avis de l'office français de la biodiversité en date du 23 février 2021 ;

**Vu** l'avis de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord en date du 23 février 2021 ;

**Considérant** que le brochet est classé « espèce vulnérable » en France et qu'il est nécessaire d'intervenir dans le cadre de la crue que l'Oise connaît cette année ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires du Val d'Oise ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** La fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques, dont le siège social est situé :

28, rue du Général de Gaulle

95 810 Grisy-les-Plâtre

est autorisée à capturer et à transporter à des fins de sauvegarde les poissons ne pouvant rejoindre naturellement l'Oise après chaque période de crue et se trouvant piégés dans la frayère à brochet de Beaumont-sur-Oise (et zones connexes) ainsi que dans la zone de biodiversité de l'Isle-Adam.

La présente autorisation exceptionnelle est soumise aux conditions précisées aux articles suivants du présent arrêté.

**Article 2 :** Les responsables de l'exécution matérielle de ces pêches sont :

- Monsieur Jean-Charles CLERMONTÉ
- Monsieur Xavier RETY

**Article 3 :** La présente autorisation est valable du 03 mai 2021 au 03 mai 2026 sur les secteurs désignés à l'article 1.

Le titulaire de la présente autorisation devra, au moment de la pêche, avoir obtenu l'accord de tous les détenteurs des droits de pêche du secteur pêché.

**Article 4 :** Ces pêches seront réalisées à pied et à l'électricité, avec un appareil référencé « Efko FEG 8000 », alimenté par un groupe électrogène ou un matériel portable de type Efko 1500. Elles devront se faire obligatoirement avec l'assistance de personnes qualifiées et les opérateurs sont tenus de respecter les conditions fixées par les arrêtés ministériels sus-visés.

**Article 5 :** Les pêches pourront concerner toutes les espèces de poissons à différents stades de développement.

**Article 6 :** Les espèces de poissons capturées au cours des opérations se trouvant en mauvais état sanitaire, ou celles pouvant provoquer des déséquilibres biologiques, seront détruites sur place. Tous les autres poissons sont obligatoirement remis à l'eau.

**Article 7 :** Quinze jours au moins avant la date de l'opération, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer par une déclaration écrite ou un courrier électronique précisant le programme, les lieux, les dates et heures indicatives d'intervention pour chaque zone et les moyens de capture effectivement mis en œuvre :

- le détenteur du droit de pêche, ainsi que le service compétent du préfet (direction départementale des territoires).
- l'Office Français de la Biodiversité - ZA des Brissettes - 36 route de la Falaise - 78 126 Aulnay-sur-Mauldre via le courriel suivant : sid78-95@ofb.gouv.fr
- le président de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord via le courriel suivant : dbertolo@free.fr

**Article 8 :** S'agissant d'une autorisation de plus d'un an, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser au préfet (direction départementale des territoires) et au responsable du Service Interdépartemental IDF ouest de l'Office Français de la Biodiversité, un compte rendu annuel précisant les résultats des captures et la destination du poisson.

**Article 9 :** Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

**Article 10 :** La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 11 :** Les droits des tiers sont expressément réservés.

**Article 12 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Une copie sera transmise aux maires des communes de Beaumont-sur-Oise et de l'Isle-Adam pour affichage pendant un mois. Les maires établiront un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité dans leur commune respective qui sera adressé à la direction départementale des territoires du Val-d'Oise (DDT95) - SAFE – guichet unique de l'eau.

Par ailleurs, une copie sera également transmise au président de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord ainsi qu'à l'attention du responsable du Service Interdépartemental IDF ouest de l'Office Français de la Biodiversité.

**Article 13 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautil- B322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex :

- Par le demandeur dans un délai de deux mois suivant sa notification

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Val-d'Oise.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante: <https://www.telerecours.fr>).

**Article 14 :** Le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Cergy-Pontoise, 6 mai 2021

Le préfet,

Responsable Pôle Eau

  
Ulrich DREUX